FRC 7977 a
Case
FRC
16463

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC,

LIQUIDATION ET SECOURS RÉUNIS,

Sur les pensions, indemnités et secours à payer aux familles des défenseurs de la Patrie;

Par COLLOT-D'HERBOIS.

THE NEWBERRY
LIBRARY

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC, LIQUIDATION ET SECOURS RÉUNIS,

Sur les pensions, indemnités et secours à payer aux familles des défenseurs de la patrie;

Par COLLOT-D'HERBOIS;

Séance du 14 Prairial.

CITOYENS,

Au nom de vos comités de salut public, de secours et de liquidation réunis, je vais satisfaire cette active et prévoyante sollicitude qui sans cesse porte vos regards et vos cœurs vers les défenseurs de la patrie.

Chaque jour, depuis long-temps, vous dispensez à ces héros tout ce que la gloire pure

réserve de cher et de précieux à de vrais républicains. La victoire qui plane sans cesse sur leurs bataillons, a peine à les suivre dans leur marche rapide : sur les bords de la Moselle, de la Lys, de la Sambre, dans les plaines du Nord, sur la cime des Alpes, au sommet des Pyrennées, elle vient de groupper de nouveaux lauriers, des palmes nouvelles, avec leurs anciens trophées, autour de leurs étendards, signes éternels et sacrés de la liberté française. Sur les mers impatientes de servir la liberté qu'elles réclament, des prises nombreuses, des combats toujours favorables, l'ardeur patriotique de nos braves marins, présagent une gloire solide et continuelle au nouveau pavillon qui vient d'être arboré sur les vaisseaux de la République.

Vos comités vont fixer votre attention sur des tableaux non moins intéressans, sur les vertueuses familles de ces intrépides défenseurs de la patrie : il y a sous leurs toits domestiques d'énergiques enfans, qui déjà ont pris Barra et Viala pour leurs modèles ; il y a des orphelins qui, dans la foiblesse de l'âge, ont déjà la force du cœur, et qui plus d'une fois ont levé vers le ciel leurs jeunes mains tremblantes d'indignation, en jurant de venger leurs frères ; les enfans inhumainement massacrés par les tyrans ; il y a des mères généreuses, des épouses dévouées, des veuves glorieuses ; ces républicaines ont surpassé en vertus civiques les exemples que Lacédémone

put fournir autrefois à l'histoire. L'admiration des siècles futurs les attend. Contentons nos ames avides, en remplissant, à ce nouveau trimestre, le devoir le plus doux de tous ceux que la patrie nous impose, celui de chercher et rechercher les plus sûrs moyens de les secourir et de pourvoir à leurs besoins.

Déjà la loi du 21 pluviôse dernier, a fait ouvrir de nouvelles sources pour de fécondes distributions : les effets en ont été abondans, mais il y a encore beaucoup à désirer. L'exécution de la loi a été généralement passive et lente ; l'intention n'en a pas été bien sentie. Plusieurs administrations et fonctionnaires se sont amusés à disputer sur les mots ; les distributeurs ont souvent donné des paroles et des raisonnemens, au lieu de payer, ainsi que l'ordonnoit la loi. Autant votre volonté fut efficiente, autant l'exécutron a été péniblement instrumentée. Il n'est que trop vrai, citoyens, que nous sommes encore dans cette position où il est difficile d'accélérer les salutaires effets des loix populaires.

Il faut rendre justice néanmoins aux fonctionnaires qui ont partagé vos sentimens ; ils sont dignes ces fonctionnaires-là ! leurs cœurs étoient d'intelligence avec les vôtres. Par-tout où ils se sont rencontrés, la loi a été exécutée comme elle devoit l'être ; dans plusieurs endroits, le terme fixé pour son accomplissement a même été devancé. C'est ce qui prouve évidemment que là

où il y a eu des délais, il y a eu malveillance. Et sans doute il entroit bien dans le plan des conspirations de l'étranger de retarder tout le bien que vous voulez faire. Nous avons remarqué, que par une sorte de combinaison subite, le paiement des secours a cessé en beaucoup d'endroits, au même instant où la famine, les trahisons, les assassinats ont été mis à l'enchère par nos infâmes ennemis.

Il seroit difficile d'énumérer toutes les mauvaises objections qui assaillirent alors le comité de salut public, pour dénaturer le vœu de la loi. L'ypocrisie et la mauvaise foi en surchargeoient les couriers. Tantôt on arrêtoit les paiemens réglés par les loix antérieures, comme si la générosité nationale qui distribue, pouvoit jamais reprendre ce qu'elle donne légalement! on faisoit mille questions en quelque sorte insultantes au caractère et à l'esprit de la nouvelle loi. On demandoit si les enfans devenus infirmes, au-dessus de l'âge de douze ans, devoient être secourus; si des citoyennes, à la fois mères et veuves, ou veuves et épouses, avoient droit au traitement cumulatif; enfin, on nous a demandé une fois quel étoit le *maximum* du nombre des enfans à secourir dans une famille, comme si ce *maximum* pouvoit être jamais fixé aussi haut que nous le desirons! comme si la République pouvoit jamais avoir trop de citoyens! Vos ames de feu avoient prononcé la loi, et c'est avec une froi-

deur glaciale qu'elle a souvent été effectuée. Les commissaires de district, agens bien nécessaires, n'ont pas en général mis dans leurs opérations la rapide activité que nous devions en attendre ; les receveurs, pour l'ordinaire assez récalcitrans, ont surchargé, comme à leur ordinaire, la bonne chose de formalités surabondantes et inutiles. Trop souvent, vous le savez, la bienfaisance nationale est étouffée dans le difficile passage des bureaux. Cependant vous aviez prévu, par un nouveau mode de paiement, toutes les difficultés de cette nature ; mais non-seulement plusieurs autorités qui n'étoient point appelées dans la loi, se sont mal-à-propos mises en mouvement, elles l'ont encore entravée par des décisions contraires. Ces observations ont nécessité, dans le projet de décret que je vous présenterai, une prévoyance particuliére ; et sans doute nous n'aurons plus de regrets à exprimer à cet égard. Ce qui sur-tout doit assurer l'exécution d'une pareille loi, c'est de bien se pénétrer des principes qui l'ont dictée, et d'en apprécier les moyens. Les principes de la bienfaisance nationale sont grands et purs, tout-à-fait différens de ceux qui dirigeoient le despotisme exécré, dans ses largesses immondes et hypocrites.

Les moyens de la bienfaisance nationale sont analogues à elle-même ; ils se font sentir dans toutes les lois pareilles à celles dont il s'agit ; ils

sont hors de l'ancienne routine : c'est la probité, la conscience et la vérité ; il est impossible de poser des barrières plus sûres entre les dilapidations nuisibles à la République et la malveillance ennemie qui retarde l'exécution de vos décrets.

Les bons citoyens, les vrais patriotes, sentiront combien les mœurs et la vertu sont à leur aise, quand la loi porte ce caractère de candeur et de confiance ; et cette réflexion seule fera sans doute disparoître un des plus graves inconvéniens qui aient frappé vos comités, je veux dire le peu de respect que les citoyens aisés, et les riches eux-mêmes, ont eu pour le patrimoine de l'indigence laborieuse, en réclamant sans pudeur une partie des secours qui lui étoient destinés : comme si l'égoïste et la cupidité devoient être secouru par la loi ; comme si de viles passions pouvoient être comptées et prendre place dans le dénombrement d'une famille républicaine ! Les riches ont méconnu cette belle fonction de distributeurs que vous leur aviez offerte, et l'intrigue, toujours éveillée et malfaisante, a livré plus d'une attaque à l'intègre probité des vérificateurs.

Les vérificateurs ont secondé vos intentions, et vous ne vous êtes pas trompés en vous reposant sur leur vertu ; seulement quelquefois ils ont été trop faciles envers les citoyens riches dont j'ai parlé. La loi cependant leur fournissoit des expressions sévères qu'ils n'ont pas assez souvent fait entendre ; mais nous devons dire que

si les vérificateurs ont fait quelques objections ; c'est avec pureté, ils étoient incertains de bonne foi, ils doivent être hors de toute inquiétude ; les meilleures décisions sont celles qu'à prononcées leur conscience.

Les mouvemens multipliés des armées, la loi de l'embrigadement, la réforme de l'ancien ministère, ont retardé l'envoi des états que les bataillons devoient fournir ; cependant il est urgent d'assurer le paiement du trimestre de messidor d'une manière uniforme et accélérée. La loi du 21 pluviôse nous a laissé un moyen facile, c'est de continuer ce qui a été pratiqué au paiement de germinal, et les nouvelles commissions exécutives que vous avez créées, seront facilitantes à cet égard. Vos comités ont recherché tout ce qui pouvoit faire le complément de ce que vous avez décrété jusqu'à présent. Vous avez déjà prévenu la proposition qu'ils devoient vous faire en faveur des citoyens remplaçans. Ils ont découvert dans le conflit des différentes lois, une obstruction pénible et à laquelle on ne peut trop tôt remédier, relativement aux veuves : plusieurs lois précédentes avoient consacré d'abord (et c'étoit en 1790) un principe que vous avez rejeté au nom de l'égalité, relativement aux grades de leurs époux : ce principe jétoit de l'embarras dans l'application des lois nouvelles. Il a donc fallu fixer des mesures certaines et positives pour faire disparoître toutes difficultés et toute inégalité :

l'ancienneté de service étant seule considérée, c'est l'égalité elle-même qui a réclamé la nouvelle augmentation que nous vous proposons pour les veuves, dont le traitement n'étoit pas assez déterminé. Ainsi, lorsque le soldat de la liberté, qui tombe dans les combats, lègue sa mort glorieuse à son épouse, vous entrerez dans sa famille; et, chargés de cette honorable tutelle, vous assurerez d'une manière solide l'existence de la veuve honorée et de ses enfans, l'espoir de la patrie.

Vos comités ont fixé la vue, avec un bien vif intérêt, sur les enfans orphelins reconnus par les défenseurs de la patrie, orphelins qu'ils faisoient vivre de leurs travaux avant leur enrôlement; la maternité nous présentoit aussi des réclamations indécises; les frères devenus chefs de famille, se trouvoient également dans une position particulière. La loi n'avoit pas, à la vérité, prévu ces questions, mais tous les cœurs les avoient décidées d'avance; et celui-là qui seroit embarrassé de prononcer, n'auroit point de fils ou de frères dans nos armées; il n'a point de parens dans la République; la famille de cet homme-là ne se trouve nulle part.

Toutes les questions qui resteroient indécises, seront à l'avenir facilement décidées, et vos comités ont convoqué à cet effet les consciences réunies des vérificateurs au chef-lieu du canton. Si vous approuvez cette mesure, il y aura tout

à espérer de cet établissement qui prononcera, dans le courant d'une seule décade, sur toutes les difficultés. Ainsi tous les secours seront payés à domicile, et le mois prochain ne s'écoulera point avant que le paiement soit completteiment terminé.

Votre comité de salut public s'est déjà concerté avec celui des finances, sur les moyens de faire liquider les titres de pensions et indemnités, de manière à ce qu'ils soient reçu en échange de biens nationaux, et aussi pour que les défenseurs de la patrie puissent faire acheter, par des fondés de pouvoirs, une partie de ces biens. Alors, tout ce que leur famille devra recevoir de la nation, pourra se convertir facilement en un terrein fertile, sur lequel le travail de ces familles respectables implantera les vertus, la fécondité et le bonheur.

Ainsi, lorsque les tyrans et leurs suppots s'agitent en convulsions au milieu de tous les crimes, la représentation nationale du peuple françois mesure avec dédain et défie tous les bourreaux du genre humain contre elle coalisés; ainsi la rage de nos ennemis, qui ne peut énerver notre courage, est impuissante aussi pour affoiblir les doux sentimens sur lesquels vos ames se reposent : toujours magnanimes, vous accomplissez les plus hautes destinées auxquelles aucun peuple puisse atteindre; vous assurez la prospérité publique par la morale et l'exercice

des vertus; vous êtes sous la tente avec les héros de la liberté, et vous visitez leurs chaumières. Organes de la volonté de la nation, vous jouissez les premiers de sa bienfaisance, puisque c'est pour vous un plaisir bien vif d'en être les dispensateurs, et d'avoir à en proclamer les effets.

DÉCRET.

La Convention nationale, voulant ne laisser aucun prétexte à retarder la distribution des secours dûs aux familles des défenseurs de la patrie, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des secours et de liquidation réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toute citoyenne, veuve d'un citoyen mort en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la République, aura droit à une pension de 300 livres, en justifiant de ses besoins, conformément à l'article premier de la loi du 4 juin 1793 (vieux style).

II.

La pension de la veuve sera susceptible d'augmentation, relativement à l'ancienneté de ser-

vice du citoyen son époux ; elle ne le sera point relativement au grade.

III.

L'augmentation progressive de ces pensions, sera de 50 liv. par chaque année de service effectif du citoyen ; la dernière année sera comptée double.

IV.

Le *maximum* de la pension des veuves sera de 1,500 liv,

V.

La veuve dont le mari sera mort sur le champ de bataille ou de la suite de blessures reçues dans le combat, recevra une indemnité provisoire non sujette à être retenue.

VI.

L'indemnité provisoire pour les veuves, sera d'une année de la solde des militaires mort n'ayant point grade d'officiers, et d'une demi-année de ceux morts ayant grade d'officiers. Le *maximum* de ces indemnités sera de 3,000 liv.

VII.

Les enfans des défenseurs de la patrie recevront, jusqu'à l'âge de douze ans, la moitié des pensions, indemnités et provisoires payés aux veuves. Les enfans infirmes et hors d'état d'agir, en jouiront pendant toute leur vie, quelque soit l'époque de leurs infirmités.

VIII.

Les pères et mères et autres parens des défenseurs de la patrie morts dans les combats, ou en faisant un service requis et commandé, recevront, en secours provisoire, une année de ce qu'ils ont droit de prétendre, conformément aux articles VIII et IX, du titre IV de la loi du 21 pluviôse, sauf retenue sur le définitif.

IX.

Les soldats gravement mutilés, recevront cumulativement tout ce qui leur est attribué par la loi, en indemnités ou pensions, relativement à leur ancienneté de service et à leurs blessures. Il n'y aura point de *maximum* qui leur soit applicable. Ils recevront en provisoire le tiers de ce

qu'ils ont droit de prétendre par année, sauf retenue sur ce qui leur sera attribué définitivement.

X.

Le service des défenseurs de la patrie datera toujours de l'époque où ce service effectif a commencé, et les secours pour leurs familles, sont applicables à tout le temps de son activité maintenue par la loi.

XI.

Les pensions des veuves, payées en exécution et relativement à la date et aux dispositions des lois précédentes, continueront à l'être sur le même pied, à moins que les veuves ne déclarent préférer le traitement qui leur est attribué par les lois postérieures ; elles ne pourront opter qu'une fois.

XII.

Les citoyennes qui réuniront à la fois les titres de mères et d'épouses, de veuves et épouses, ou tout ensemble de mères, veuves et épouses de défenseurs de la patrie, recevront cumulativement les pensions et indemnités attribuées par la loi à chacun de ces titres respectables.

XIII.

Les citoyennes devenues mères par adoption,

qui ont soigné dès l'enfance leurs fils adoptifs employés à la défense de la patrie ou requis pour la servir;

Les belles-mères dont le mariage a précédé l'enrôlement du volontaire devenu leur fils;

Les enfans reconnus par les défenseurs, qui sont restés orphelins ou réunis à leur domicile en famille, ainsi que leurs mères lorsqu'elles auront rempli fidellement les devoirs de la maternité par des soins continués avant et depuis l'enrôlement du père, jouiront de tous les bienfaits de la loi envers les enfans, mères et veuves des défenseurs de la patrie.

XIV.

Lorsque le défenseur de la patrie sera reconnu avoir eu le caractère de père de famille envers ses frères et sœurs ou parens orphelins, il leur transmettra, par l'activité de son service, les mêmes droits que le père de famille vivant et les secourant de son travail auroit pu leur transmettre, étant en état de service.

TITRE II.

De l'exécution de la loi relative aux secours.

ARTICLE PREMIER.

Les paiemens de toutes les pensions, indem-

nités et provisoires, se feront dans les communes et sections, par les commissaires distributeurs.

Les indemnités et provisoires seront payés sur *visa* approuvés par les commissaires vérificateurs des communes et sections.

Tous les brevets et titres de pension seront délivrés ultérieurement et définitivement par la commission des mouvemens des armées, visés à la commission des secours, après en avoir communiqué l'état au comité de liquidation de la Convention nationale.

II.

Les provisoires seront payés sur titres simples et attestations, tels que le réclamant aura pu se les procurer des chirurgiens, de ses frères d'armes réunis ou des officiers municipaux; les blessures elles-mêmes, suivant les cas, seront un titre suffisant. Le vœu des vérificateurs suffira pour en décider l'authenticité.

III.

Si l'on ne pouvoit produire aucune preuve de l'existence d'un soldat républicain à son bataillen, ou comme prisonnier, ni de sa mort au champ de bataille ou dans les hôpitaux, les secours pourront être continués sur les attestations des conseils et états-majors du bataillon, que le patriotisme du

citoyen dont il s'agit étoit éprouvé et reconnu, et sur la même attestation collectivement donnée du patriotisme de ses parens par les communes ou sections qu'ils habitent.

IV.

Il sera fait mention, sur le premier titre produit en réclamation, de la première somme payée, quelle qu'elle soit ; les commissaires distributeurs prendront note de tous les paiemens de cette nature, et les feront parvenir à chaque décade, sans délai, par la voie du district, aux bureaux des commissions, qui feront délivrer aux réclamans les titres ultérieurement nécessaires.

V.

En délivrant le titre ou brevet de pension, tous les autres titres seront retirés. Les retenues des provisoires qui y seront sujets suivant la loi, se feront sur les deux premières années. Aucune autre retenue particulière ne pourra avoir lieu au nom des communes ou sections, pour les avances qu'elles diroient avoir faites.

VI.

Les subsistances ne seront accordées aux militaires réclamans que pour un mois seulement.

VII.

Les citoyens aisés, ayant des moyens assurés et connus de pourvoir à leurs besoins, qui réclameront des secours contre le vœu de la loi, seront sujets à restitution.

Ceux qui ont des revenus et une fortune vérifiée par la cote des impositions, et qui par de pareilles réclamations, auront usurpé le patriotisme de la vertu indigente, seront notés comme dilapidateurs des deniers publics et traités comme tels.

VIII.

Le dernier décadi de prairial, il sera nommé de nouveaux commissaires vérificateurs et distributeurs dans chaque commune et section de la République.

Ils pourront se faire aider dans leurs fonctions par ceux qui les auront précédés actuellement en exercice.

IX.

Le paiement du trimestre de messidor pour les secours, pensions et indemnités, sera effectué dans les deux premières décades de ce mois, sur les notes additionnelles qui ont servi au paiement de

germinal, conformément à l'article VIII du titre VII de la loi du 21 Pluviôse, ainsi que sur les notes pareilles qui seront faites d'après les mêmes bases pour les nouvelles réclamations.

X.

Les listes des bataillons seront envoyées, conformément au titre VIII de la loi du 21 Pluviôse, dans le courant du trimestre de Messidor, aux différens départemens, sans plus de délai. Les états définitifs de paiement seront envoyés au comité de liquidation de la Convention nationale et à la commission.

XI.

Dès que le vœu des commissaires-vérificateurs aura validé une réclamation, les commissaires-distributeurs ou autres fonctionnaires qui retarderoient, par négligence ou mauvaise intention, le bienfait de la loi, seront tenus à dédommagement; il ne pourra être moindre d'un tiers de la somme réclamée.

L'agent national agira pour faire payer ces dédommagemens. Il sera, dans tous les cas, responsable des abus qu'il n'auroit pas dénoncés.

XII.

Dans la troisième décade de Messidor, les commissaires-vérificateurs des communes de chaque arrondissement de canton se rassembleront au chef-lieu de canton; ils y formeront réunis un jury, qui y prononcera, dans le courant de la décade, sur toutes les questions que les commissaires-vérificateurs de chaque commune auroient laissées indécises ou sujettes à réclamation. A la fin de Messidor, tous les paiemens devront être terminés.

XIII.

Les juris de vérificateurs pourront se diviser en différentes sections. Il ne pourra y avoir moins de cinq vérificateurs à chaque section. Les vérificateurs seront défrayés du déplacement pendant la tenue du jury, ainsi qu'il est réglé pour les commissaires de district, article XV du titre VII de la loi du 21 Pluviôse.

Dans les communes où il n'y auroit pas dix réclamations de secours, et celles aussi où il n'y auroit que des citoyennes réclamantes, le plus ancien officier municipal fera les fonctions de vérificateurs; les secours seront envoyés par le receveur du district, sur son mandat visé par la municipalité. S'il y a difficulté relativement à ses décisions, elle sera portée au jury des vérificateurs de canton.

XIV.

Tout ce qu'il y auroit de contraire aux dispositions du présent décret dans les loix précédentes, est révoqué. Les dispositions de celle du 21 Pluviôse et autres précédentes, qui restent en vigueur, seront imprimées collectivement avec le présent décret, pour que rien ne puisse désormais en retarder l'exécution.

XV.

Il sera mis une somme de cent millions à la disposition des commissaires des secours publics, pour fournir aux caisses de district qui seroient insuffisantes. Le compte de cette somme et de toutes celles précédemment délivrés pour le même objet, sera définitivement réglé dans le trimestre de Messidor.

XVI.

La commission des secours fera composer et distribuer sans délai un tableau de forme concise, pour indiquer ce qui est dû par mois, par jour et par décade, en raison des réclamations motivées sur le présent décret; elle y joindra l'instruction nécessaire aux commissaires-vérificateurs. Cette instruction et ces tableaux seront envoyés aux districts, qui en feront de suite réimprimer le nombre nécessaire aux différentes communes.

L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu d'envoi et promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés, sur tous les vaisseaux et bâtimens de la République, et dans une séance publique de toutes les administrations et sosiétés populaires, et dans les hôpitaux militaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.